



EM3R

ÉCOLE DE MUSIQUES

Règlement intérieur

Préambule

Ecole de Musique des 3 Rivières

est une école associative régie par la loi du 7 juillet 1901 dont le siège social est situé 18 rue Saint Yves, 22140 BEGARD ;

Elle a pour missions :

L'éveil des jeunes enfants au langage musical,
Une formation musicale adaptée aux jeunes, adolescents et/ou adultes,
Une formation instrumentale fondée sur la pratique individuelle et collective.

La vocation première de l'école de musique est d'offrir aux élèves une formation complète dans la connaissance et la pratique de l'Art musical, qui associe le plaisir à l'efficacité, afin de former des amateurs autonomes, capables d'apporter un concours efficace à la vie culturelle du territoire.

Article 1 :

Objet et champ d'application

1 – 1 : Conformément à la loi, ce règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieure. Il a pour but de préciser les statuts.

1 – 2 : Parce qu'il est destiné à organiser la vie de l'association dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chaque adhérent, salarié et bénévole de l'association à quelque endroit qu'il se trouve.

1 – 3 : Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire sera mis à la disposition de chaque adhérent en début d'année lors des inscriptions.

Article 2 :

Périodes d'activité

2 – 1 : Les activités de l'école de musique ont lieu pendant l'année scolaire selon un calendrier défini chaque année et distribué à chaque adhérent au moment de l'inscription.

2 – 2 : L'année comporte 32 semaines de cours dispensés.

2 – 3 : Les activités de l'école sont l'ensemble des activités liées à l'enseignement de la musique et sa pratique collective.

Article 3 :

Inscriptions et tarifs

3 – 1 : L'adhésion annuelle et la cotisation (paiement des cours) sont obligatoires et se règlent au moment de l'inscription. En aucun cas, ni l'adhésion, ni la cotisation ne seront remboursées en cas de démission de l'élève. Tout à chacun est libre d'adhérer à l'association, même s'il ne souhaite pas s'inscrire à des cours.

La totalité des cours doit être réglée pour le 30/05 de l'année en cours. A défaut, l'inscription ne sera pas possible l'année suivante.

3 – 2 : Organisation des paiements : il est possible de régler les cours par paiements échelonnés :

- En chèque : maximum 6 chèques remis au moment de l'inscription

- Par prélèvement : 1 chèque initial de la valeur d'1/3 du coût total, puis 5 prélèvements automatiques bancaires du mois de décembre au mois d'avril pour les 2/3 restants.

- Par Hello Asso en ligne – jusque 3 mensualités possibles.

3 – 3 : Deux tarifs sont appliqués selon le lieu de domicile des adhérents :

Tarif 1 : résidents des communes adhérents

Tarif 2 : résidents d'autres communes.

3 – 4 : Les chèques Vacances ANCV, les Ti Pass (Bear) et les Tickets Loisirs de la CAF sont acceptés. Les adhérents bénéficiant de ces aides ne pourront prétendre au remboursement de la différence entre le montant des cours et les aides.

3 – 5 : Une remise de 10% est accordée à partir de 3 inscriptions ou de 3 instruments par famille (sont considérés comme famille les membres ayant le lien de parenté parent/enfant)

3 – 6 : Pour les débutants, l'engagement prend effet après la seconde séance. Dans le cas où l'élève décide de ne pas poursuivre l'année, il devra dans tous les cas régler le montant correspondant aux 2 cours de découverte.

3 – 7 : Le domicile est entendu comme l'habitation principale de la famille. En cas de contestation, il pourra être demandé à l'adhérent de fournir un justificatif de domicile (EDF, ...).

Article 4 :

Présences – Absences

Les élèves :

4 -1 – 1 : Les adhérents doivent respecter les horaires de cours établis d'un commun accord avec le professeur en début d'année. En cas d'absence prévisible, l'adhérent en informera soit le professeur, soit le secrétariat sur les heures d'ouvertures. Cet article insiste sur la notion de respect de tous.

4 – 1 – 2 : Les horaires peuvent être rediscutés avec le professeur en cas de nécessité absolue.

4 – 1 – 3 : Les cours manqués ne seront ni rattrapés ni remboursés sauf en cas de force majeure tel que défini ici : fracture, longue maladie, déménagement.

4 – 1 – 4 : Le rôle que l'école de musique s'est fixé, n'est pas seulement de proposer à ces élèves un enseignement de la musique (instrument et FM), mais aussi de préparer et former les élèves à la pratique collective. Dans cet esprit, il est demandé à ce que les élèves s'engagent à être présent de façon assidue aux pratiques collectives auxquelles ils se sont inscrits en début d'année. Ceci afin de ne pas perturber et/ou ralentir ces pratiques et de garantir la progression du groupe. Cependant, en fonction du niveau, des affinités des élèves et des demandes des différents ateliers, des changements d'un atelier à un autre sont possibles pendant l'année.

Les professeurs :

4 – 2 – 1 : Chaque professeur doit tenir à jour le calendrier des présences.

4 – 2 – 2 : Un professeur dont l'absence est prévisible (ex : formation) informera le secrétariat le plus rapidement possible mais aussi les adhérents dont il a la charge ; il communiquera à l'adhérent la date et l'heure du report du cours et en informera le secrétariat.

4 – 2 – 3 : Lors de l'absence d'un professeur pour raison personnelle, le secrétariat s'efforcera de prévenir l'adhérent concerné par cette absence. Le professeur sera tenu de rattraper son cours en convenant d'un jour et d'un horaire avec l'adhérent, et en le communiquant au secrétariat.

4 – 2 – 4 : Lors de l'absence imprévisible d'un professeur (maladie, accident, ...), le secrétariat s'efforcera de prévenir l'adhérent concerné par cette absence. Le cours ne sera pas rattrapé.

4 – 2 – 5 : En cas de départ d'un professeur, l'école de musique fera tout le nécessaire pour pallier à cette absence dans les meilleurs délais et en informera les adhérents concernés.

4 – 2 – 6 : Un professeur peut être amené à demander à un adhérent d'être présent à un cours supplémentaire, par exemple : les répétitions préparatoires à un concert, sorties, spectacles... l'adhérent fera son possible pour y assister.

Article 5 :

Assurances et responsabilité

5 – 1 : Tout élève doit être assuré par ses soins pour des accidents susceptibles de survenir sur le trajet entre son domicile et les lieux de cours ou de manifestations musicales.

5 – 2 : Les parents d'un jeune enfant doivent s'assurer que celui-ci est pris en charge par le professeur. A défaut, il reste sous la responsabilité de ses parents.

5 – 3 : En aucun cas, les professeurs de musique sont tenus à la surveillance des élèves ni avant ni après les cours ; leur responsabilité ainsi que celle de l'association est dérogée en dehors des cours.

5 – 4 : Les parents d'élèves sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobiliers, instruments et matériels divers de l'établissement.

5 – 5 : Les élèves sont tenus d'aider au rangement de la salle de cours à la demande du professeur.

Article 6 :

Organisation et Evaluation

6 – 0 : Les cours sont donnés sur 2 lieux :

> Bégard : 18, rue Saint-Yves

> Cavan : Ti ar Vro

Les adhérents sont informés lors de l'inscription du lieu où ils prendront leurs cours et ateliers.

6 – 1 – 1 : Chaque élève doit participer au minimum à l'une des pratiques collective proposées par l'école de musique, ou justifier de sa participation à un autre groupe, formation ou ensemble extérieur.

6 – 1 – 2 : Les élèves sont tenus de participer aux auditions et au spectacle de fin d'année.

6 – 2 – 1 : L'évaluation des acquis (instrumentale et formation musicale) se déroule en deux étapes au cours de l'année :

> Une première étape en début de second trimestre qui est construite sur une auto-évaluation faite par l'élève et une évaluation de l'enseignant.

> Une deuxième étape en fin d'année à l'initiative de l'enseignant afin de permettre un bilan de l'année écoulée et un échange éventuel avec les personnes responsables de l'élève (parents).

6 – 2 – 2 : Cette évaluation (propre à chaque pratique vocale ou instrumentale) s'appuie sur un référentiel de compétence établi par l'ensemble des enseignants. Les documents formalisant ces bilans pour chacun des élèves sont archivés à l'école.

Article 7 :

Comportement et Discipline

7– 1 : Tous les adhérents et leur famille doivent le respect aux professeurs et personnel de l'école de musique ; en cas de désaccord, le président en sera informé. Il aura un rôle de médiation afin de rapprocher les parties. En cas du maintien du désaccord, la prise de décision finale appartient au bureau de l'association.

7 – 2 : Tous les adhérents et leur famille doivent respecter les locaux mis à leur disposition, que ce soit en termes d'hygiène que de civilité dans les pièces partagées (cuisine et WC).

7 – 3 : Afin de ne pas perturber les cours, les élèves qui attendent dans le couloir sont invités à faire le silence.

7– 4 : Afin de permettre le bon déroulement des cours collectifs, les élèves sont invités lors de ses cours collectifs à considérer le respect d'autrui comme l'une des règles de base.

Article 8 :

Sanctions

En cas de manquements répétés au respect du règlement intérieur, l'association se réserve le droit d'exclure un adhérent à tout moment, après en avoir informé les parents pour les mineurs. Avant l'exclusion d'un adhérent, le bureau rencontrera une première fois celui-ci afin de connaître les raisons de ce comportement.

Article 9 :

Modification ultérieure

Toute modification ultérieure ou tout retrait d'un article de ce règlement sera soumis au Conseil d'Administration.

Article 10 :

Informatique et libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au fichier de l'EM3R. Les destinataires des données sont uniquement le personnel et administrateurs de l'EM3R.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au secrétariat 18, rue Saint-Yves 22140 BEGARD. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

L'adhésion à la structure permet à l'association EM3R de reproduire les photos des adhérents sur son site internet durant toute la durée de l'adhésion à l'association et durant les 15 années suivantes.

L'association s'engage à retirer toute photo sur simple demande de l'adhérent par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@em3r.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : EM3R 18, rue Saint-Yves 22140 BEGARD.

Article 11 :

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès validation du Conseil d'Administration, et sera affiché dans le secrétariat de l'Ecole de Musique des 3 Rivières.

Signature de l'élève/signature des parents

(la signature d'une fiche d'inscription et/ou d'un bulletin d'adhésion vaut pour signature de ce règlement intérieur) :

Le secrétariat : 02 96 91 37 87 ou par mail : secretariat@em3r.fr